

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N° 052 /ARMDS-CRD DU 30 SEP. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ JAPAN MOTORS SAS CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°010/MEF-DFM-2020 RELATIF À L'ACQUISITION DE CINQ (05) VÉHICULES PICK-UP DOUBLE CABINE DIESEL POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT (DNPd) EN LOT UNIQUE.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 18 septembre 2020 de la Société Japan Motors SAS, reçue sous le numéro 061 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier

L'an deux mil vingt et le lundi 28 septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-Major Hama BARRY**, Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Secteur Privé ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Société Civile, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Japan Motors SAS**: Messieurs **Ahmadou TOURE**, Directeur Commercial et **Mohamed Lamine TRAORE**, Conseiller commercial ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances** : Monsieur **Mohamed TRAORE**, Directeur Adjoint, Monsieur **Mamadou M. BORE**, Chef de la Division Approvisionnements et Marchés Publics et Madame **COULIBALY Momo DIAKITE**, Chef de la Section Marchés Publics.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS :**

Dans le cadre de l'acquisition de cinq (05) véhicules pick-up double cabine diesel pour le compte de la Direction Nationale de la Planification du Développement (DNPD) en lot unique, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances a lancé l'appel d'offres national n°010/MEF-DFM-2020 ;

Le 26 juin 2020, la Société Japan Motors SAS a soumissionné pour ledit appel d'offres ;

Le 11 septembre 2020, la DFM a informé la Société Japan Motors SAS qu'après ouverture des plis que son offre n'a pas été retenue pour motif que celle-ci ne contenait pas le bilan 2017 et que le DAO sera repris en raison de l'infructuosité de la procédure ;

Le 15 septembre 2020, la Société Japan Motors SAS a saisi la DFM d'un recours gracieux contre le motif de rejet de son offre et le 17 septembre 2020, l'autorité contractante a réservé une suite défavorable à ce recours ;

Le 18 septembre 2020, la Société Japan Motors SAS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester les résultats du DAO en cause.

#### **RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant que par lettre en date du 15 septembre 2020, la Société Japan Motors SAS a exercé un recours gracieux contre le motif de rejet de son offre et que le 17 septembre 2020, l'autorité contractante a réservé une suite défavorable à ce recours ;

Considérant que la Société Japan Motors SAS a saisi, le 18 septembre 2020, le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel en contestation ; donc dans les deux (02) jours ouvrables de la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 24 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable devant le CRD.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :**

La Société Japan Motors SAS soutient que le rejet de son offre pour non fourniture de bilan 2017 manque de fondement pour les raisons ci-après :

Que le représentant de la Société à l'ouverture des plis avait soulevé l'omission du bilan 2017 par le rapporteur et qu'en retour de cette remarque, la Présidente de la Commission d'ouverture des plis avait déclaré que la Sous-Commission allait revoir sa requête après la séance d'ouverture ;

Que cependant, l'obligation était faite à la Commission de laisser le représentant de la Société de montrer la partie de la pièce dont le rapporteur a fait omission comme ça se passe dans d'autres ouvertures de plis ;

Que conformément aux dispositions de l'article 28.1 alinéa c du Recueil des principaux textes régissant la commande publique au Mali : « *La justification de la capacité économique et financière du candidat peut être constitué par une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation pour au maximum les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire* » ;

Que par ailleurs, le DAO exige comme capacité financière un chiffre d'affaires moyens de 100 000 000 de francs CFA pour les années 2016, 2017 et 2018 alors que le chiffre moyen de la Société pour les trois années est de 1 193 206 736 de francs CFA, certifié par les attestations du service compétent des impôts sur lesquelles on peut lire « états financiers conformes aux déclarations souscrites aux services des impôts. » ;

Que de tout ce qui précède, il s'ensuit que l'offre de la Société contenait donc tous les justificatifs de la capacité financière exigés sur la base du cahier des charges ;

Qu'en outre, les arguments avancés par la DFM pour justifier l'annulation du DAO ne sont pas conformes à l'article 61 du Code des marchés publics et des délégations de service public traitant de l'annulation ;

La Société Japan Motors SAS sollicite, dans ce contexte, qu'il plaise au Comité de Règlement des Différends d'ordonner la reprise de l'analyse de son offre en tenant compte des pièces fournies et d'annuler la décision de la Direction des Finances et du Matériel rendant infructueux le dossier d'appel d'offres.

## MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances, en réponse, a donné les précisions suivantes :

Qu'à l'issue de l'ouverture des plis et après avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public par Lettre n°2020-02476/MEF-DGMP-DSP du 05 août 2020, le DAO a été déclaré infructueux pour des raisons budgétaires nécessitant la réduction à quatre (04) du nombre de véhicules demandés par la DNPD ;

Que les trois candidats (y compris la Société Japan Motors SAS), ont été informé du rejet de leur offre, de la déclaration infructueuse du DAO et de la reprise du processus ;

Que l'offre de la Société Japan Motors SAS a été écartée pour fourniture de bilan 2016 à la place du bilan 2017 ;

Qu'à l'ouverture des plis et pendant la lecture de l'offre de cette Société, il a été pu publiquement le bilan 2016 à la place de celui de 2017, donc fourni deux (02) fois ;

Que conformément à la réglementation, à la fin de la lecture des offres, il a été demandé publiquement aux participants d'évoquer les observations pour ceux qui en ont ;

Que c'est ainsi que le représentant de la Société Japan Motors SAS a dit n'avoir pas entendu la lecture du bilan 2017 ;

Que mais après relecture de la partie ordonnée par la Président de la Commission d'ouverture des plis, il a été constaté que c'est toujours le bilan 2016 à la place du bilan 2017 ;

Que c'est consécutivement à cela que la Présidente de la Commission d'ouverture des plis avait déclaré que la Sous-Commission allait revoir sa requête après la séance d'ouverture ; à cet effet, la Sous-Commission a confirmé la répétition du bilan de 2016 à la place de celui de 2017 ;

Que la requérante dans son recours évoque que son représentant dans la salle avait le dossier complet et que même si cela est, la DFM ne peut que lire l'offre du pli déposé en bonne et due forme ;

Que concernant l'annulation du DAO, la DFM a indiqué que la non-attribution de l'appel d'offres est pourtant prévu par les IC (Instructions aux Candidats) au point 37.1 du DAO comme suit : « *L'autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des candidats.* » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la Direction des Finances et du Matériel sollicite qu'il plaise au Comité de Règlement des Différends de débouter la Société Japan Motors SAS des fins de sa demande pour requête mal fondée.

## EXAMEN DE LA REQUETE :

A la lumière des points développés par les parties, l'examen de la requête portera sur la conformité du rejet de l'offre de la Société Japan Motors SAS et sur l'annulation de la procédure d'appel d'offres pour déclaration infructueuse.

### 1. Conformité du rejet de l'offre de la Société Japan Motors SAS :

Considérant qu'aux termes de l'article 4.2 de l'Arrête n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/MEF-SG du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, dans le cadre de fourniture, l'autorité contractante doit exiger des soumissionnaires un certain nombre de **documents à caractère éliminatoire** dont : « *la présentation des états financiers (bilans, extraits de bilans ou comptes d'exploitation), certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre pour au moins les trois dernières années desquels on tire les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des impôts : (Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts) » ;*

Considérant qu'en application de cet article, la clause 5.1 des données particulières du dossier d'appel d'offres national n°010/MEF-DFM-2020 relatif à l'acquisition de cinq (05) véhicules pick-up double cabine diesel pour le compte de la Direction Nationale de la Planification du Développement (DNPDP) en lot unique a prévu que les soumissionnaires doivent fournir la preuve d'avoir un chiffre d'affaires moyen des années 2016, 2017 et 2018 au moins égal à 100 000 000 de francs CFA prouvé par les états financiers (*bilans, extraits de bilans ou comptes d'exploitation*), certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre pour **au moins les trois dernières années** desquels on tire les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des impôts : (*Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts*) » ;

Considérant que l'offre de la Société Japan Motors SAS a été rejetée pour fourniture du bilan 2016 à la place du bilan 2017 et qu'après vérification, ce motif de rejet s'est avéré bien-fondé ;

Que dès lors, l'offre de la Société Japan Motors SAS n'est donc pas conforme aux données particulières du dossier d'appel d'offres querellé pour défaut de fourniture d'un document à caractère éliminatoire (bilan 2016 tel que requis par le DAO).

### 2. Annulation de la procédure d'appel d'offres pour déclaration infructueuse du DAO :

Considérant qu'en application de l'article 74 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, un appel d'offres est infructueux « Si aucune offre n'est reçue, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou si **toutes les offres jugées conformes sont supérieures à l'enveloppe budgétaire**, l'autorité contractante, sur **l'avis motivé de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres**, déclare l'appel d'offres infructueux. Il est alors procédé, soit par nouvel appel d'offres, soit par consultation effectuée

par appel d'offres restreint d'au moins trois entrepreneurs ou fournisseurs auxquels est adressé le dossier d'appel d'offres, et dans ce dernier cas, après autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. » ;  
Considérant que la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres dans son rapport en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 a, conformément à la clause 38 des instructions aux candidats, proposé comme attributaire provisoire du marché le soumissionnaire K2 Commerce pour un montant de 128 000 000 de francs CFA et un délai d'exécution de 30 jours ;

Considérant qu'en conclusion dudit rapport, la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a déclaré l'appel d'offres infructueux parce que le montant réel dépasse largement l'enveloppe prévisionnelle ;

Considérant que suivant le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante, le montant de l'attributaire provisoire dépasse effectivement l'enveloppe prévisionnelle ;

Considérant, de ce fait, que les conditions sont réunies pour conclure à la déclaration infructueuse de la procédure d'appel d'offres en cause conformément à l'article 74 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

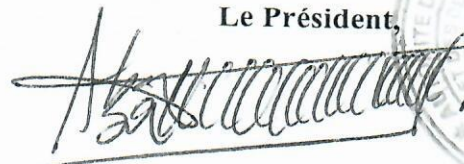
En conséquence du développement qui précède, le Comité de Règlement des Différends a délibéré conformément à la réglementation nationale de la commande publique de ce qui suit :

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Société Japan Motors SAS recevable en la forme ;
2. Dit qu'il est mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Japan Motors SAS, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

Le Président,



**Docteur Allassane BA**  
*Chevalier de l'Ordre National*

